



ORGANE DE CONTRÔLE DE L'INFORMATION POLICIÈRE

Votre référence	Notre référence	Annexe(s)	Date
	DD200015		11 mai 2020

Objet : Avis d'initiative concernant la communication de données de fiches de déclaration et d'intervention policières à la personne concernée et à d'autres personnes intéressées

L'Organe de contrôle de l'information policière (ci-après "le COC" ou "l'Organe de contrôle") ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (M.B. du 5 septembre 2018, ci-après la "Loi sur la protection des données" ou "LPD"), en particulier l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa, l'article 71 et le Titre 7, en particulier l'article 236 ;

Vu la loi du 5 août 1992 *sur la fonction de police* (ci-après la "LFP"), en particulier l'article 44/6 ;

Vu l'article 236, § 2, 1^{er} alinéa de la LPD en vertu duquel l'Organe de contrôle émet un avis d'initiative ;

Vu l'article 237, 2^e à 4^e alinéas de la LPD ;

Vu le rapport de Monsieur Frank Schuermans, membre-conseiller de l'Organe de contrôle ;

Émet, le 11 mai 2020, l'avis suivant.

I. Remarque préalable concernant la compétence de l'Organe de contrôle

1. À la lumière respectivement de l'application et de la transposition du Règlement 2016/679¹ et de la Directive 2016/680², le législateur a profondément modifié les tâches et les missions de l'Organe de contrôle. L'article 4, § 2, quatrième alinéa de la loi organique du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la "LCA") dispose que pour les services de police au sens de l'article 2, 2^o de la loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*, les compétences, missions et pouvoirs d'autorité de contrôle tels que prévus par le Règlement 2016/679 sont exercés par l'Organe de contrôle.

2. Cela signifie notamment que l'Organe de contrôle est également compétent lorsque des services de police traitent des données à caractère personnel qui ne relèvent pas des missions de police administrative et judiciaire, par exemple dans le cadre de finalités socio-économiques ou de traitements de ressources humaines. L'Organe de contrôle doit être consulté dans le cadre de la préparation d'une législation ou d'une mesure réglementaire liée au traitement de données à caractère personnel par les services de police de la police intégrée (voir l'article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa et l'article 236, § 2 de la LPD ainsi que l'article 36.4 du RGPD et l'article 28.2 de la Directive Police et Justice). Dans ce cadre, l'Organe de contrôle a pour mission d'examiner si l'activité de traitement envisagée par les services de police est conforme aux dispositions des Titres 1^{er} (pour les traitements non opérationnels)³ et 2 (pour les traitements opérationnels) de la LPD⁴. En outre, le COC a également une mission d'avis d'initiative, prévue à l'article 236, § 2 de la LPD, et une mission d'information générale du grand public, des personnes concernées, des responsables du traitement et des sous-traitants dans la matière du droit à la protection de la vie privée et des données, prévue à l'article 240 de la LPD.

3. En ce qui concerne en particulier les activités de traitement dans le cadre des missions de police administrative et/ou de police judiciaire, l'Organe de contrôle émet un avis, soit d'initiative, soit à la demande du gouvernement ou de la Chambre des représentants, d'une autorité administrative ou judiciaire ou d'un service de police concernant toute question relative à la gestion de l'information policière, telle que régie dans la Section 12 du Chapitre 4 de la loi *sur la fonction de police*⁵.

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données ou RGPD).

² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil* (ci-après la "Directive Police et Justice" ou "Law Enforcement Directive (LED)").

³ Article 4, § 2, 4^e alinéa de la LCA.

⁴ Article 71, § 1^{er}, 3^e alinéa de la LPD.

⁵ Article 59, § 1^{er}, 2^e alinéa et article 236, § 2 de la LPD.

4. Enfin, l'Organe de contrôle est également chargé du contrôle de l'application du Titre 2 de la LPD et/ou du traitement de données à caractère personnel telles que visées aux articles 44/1 à 44/11/13 de la loi *sur la fonction de police* et/ou de toute autre mission qui lui est confiée en vertu ou par d'autres lois vis-à-vis des services de police, de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (ci-après l' "AIG"), telle que visée dans la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale, et de l'Unité d'information des passagers (ci-après "BelPIU"), telle que visée dans le Chapitre 7 de la loi du 25 décembre 2016⁶.

II. OBJET ET CONTEXTE DE L'AVIS

5. Les services de police (ci-après aussi "GPI"⁷) interrogent régulièrement l'Organe de contrôle sur l'admissibilité de la communication d'informations et de données à caractère personnel qui ont été traitées par les services de police, comme des données d'identité et de constatations provenant de fiches de déclaration et d'intervention⁸, à la (aux) personne(s) concernée(s) ou à des tiers ayant un intérêt, par l'intermédiaire de la police, après un appel ou non. Les raisons pour lesquelles les données sont demandées sont variées. Sans vouloir ou pouvoir être complet, les raisons suivantes sont souvent invoquées : fournir la preuve de la déposition ou de la déclaration à la police, prendre connaissance de l'identité de l'auteur d'un dommage, obtenir une copie des fiches d'intervention pour des faits pour lesquels la police est intervenue mais pour lesquels aucun procès-verbal (à part entière) n'a été rédigé, etc.

La qualité des demandeurs qui réclament les données auprès de la GPI est tout aussi variée : la personne concernée qui a procédé à la déclaration, la compagnie d'assurances en vertu de ses (prétendus) droits de subrogation (en tant que mandataire dans le cadre de la préservation des droits du preneur d'assurance), l'avocat (représentant), des institutions publiques de toutes sortes ou des services de secours qui doivent facturer les coûts de leur intervention à l'auteur du dommage ou au bénéficiaire du service (personne intéressée), etc.

6. La raison pour laquelle une déclaration est effectuée auprès de la police ne se situe pas toujours dans le domaine policier ou pénal. Des exemples sont les disputes dans des affaires de séparation (divorce) ou des affaires familiales pour lesquelles un parent reproche à l'autre de ne pas respecter (correctement) le droit de visite concernant l'enfant ou les enfants, une chute sur la voie publique n'impliquant aucun tiers, etc.

⁶ Article 71, § 1^{er}, troisième alinéa *juncto* article 236, § 3 de la LPD.

⁷ Geïntegreerde politie/Police Intégrée.

⁸ Quel que soit le système utilisé, à savoir un module dans le système *ISLP* ou dans le système *CAD (Computer Aided Dispatching)* de la police fédérale.

D'autres exemples de faits pour lesquels un procès-verbal a été/est rédigé qui ne constituent pourtant pas un délit et pour lesquels l'enregistrement dans une déclaration suffit sont par exemple exposés dans une Circulaire OBOV 2019002 du procureur du Roi de Flandre orientale du 28 mars 2019 concernant ce qu'on appelle la politique de l'afflux⁹. Dans ce cadre, il s'agit de milliers de déclarations (ex. en 2017, pour le parquet OVL (Flandre orientale), il s'agissait de plus de 9.000 procès-verbaux ; au niveau national, il s'agit donc de plusieurs dizaines de milliers de dossiers/déclarations) et celles-ci concernent par exemple les faits suivants :

- l'abandon du domicile conjugal ou parental, pour autant qu'il n'y ait pas d'éléments inquiétants (par ex. une disparition inquiétante) ;
- le non-exercice du droit de visite ;
- des sinistres accidentels dus à de simples accidents (par ex. une tuile qui s'est envolée du toit d'une maison, une bourrasque qui détruit une fenêtre, une infiltration d'eau à la suite d'une fuite chez le voisin) ;
- des disputes (de voisinage) sans coups ;
- des menaces non condamnables ;
- le non-respect d'engagements contractuels ;
- des objets perdus ;
- un problème social sans faits punissables spécifiques ;
- la loi du 15.07.1960 sur les dancings ;
- des conflits survenus dans le cadre du non-respect de jugements émanant d'un tribunal civil.

D'autre part, on effectue une déclaration de faits qui constituent certes une infraction¹⁰ ou une infraction pénale mais pour lesquels aucun procès-verbal n'est rédigé, ceux-ci étant toutefois repris dans une fiche de déclaration ou d'intervention. Tout est donc lié à la "politique de l'afflux" menée par le ministère public dans le cadre de laquelle certains délits ne nécessitent plus la rédaction d'un procès-verbal à part entière¹¹.

À l'inverse, comme déjà précisé, un procès-verbal est quand même parfois rédigé alors qu'il ne s'agit pas d'une infraction ou d'une infraction pénale¹². La Circulaire OBOV 2019002 susmentionnée oblige

⁹ Circulaire OBOV 2019002 du 28 mars 2019 du parquet de Flandre orientale concernant "*la politique de l'afflux - traitement de faits non-punissables et de faits punissables - EPO/PV/PV/déclaration ISLP - règles pour l'envoi de procès-verbaux au parquet*" [NdT : le titre ainsi que les passages repris de cette circulaire sont des traductions libres réalisées par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle]

¹⁰ Par "infraction", on entend ici des comportements punissables administrativement. Il s'agit donc par exemple d'infractions à la loi du 2 octobre 2017 *réglant la sécurité privée et particulière*, de fausses alertes ou de ce qu'on appelle les infractions non-mixtes en matière de SAC (Sanctions Administratives Communales).

¹¹ Voir en la matière notamment le COL 8/2005 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel, version révisée du 18 septembre 2014, concernant *l'Enquête Policière d'Office (E.P.O.) et le Procès-Verbal Simplifié (P.V.S.)* ainsi que la Circulaire OBOV 2019002 déjà citée du 28 mars 2019 du parquet de Flandre orientale concernant "*la politique de l'afflux - traitement de faits non-punissables et de faits punissables - EPO/PV/PV/déclaration ISLP - règles pour l'envoi de procès-verbaux au parquet*".

¹² Ce qui implique que cette personne est d'ailleurs (à tort) enregistrée dans la BNG, du moins dans la mesure où sa qualité n'est pas claire ; en principe, seuls les suspects sont enregistrés.

même les services de police à établir un procès-verbal pour certains faits qui ne constituent pas explicitement un délit. Ainsi, la circulaire mentionne notamment des faits de "mineurs en danger", "suicide" et "violence intrafamiliale sans faits punissables" dans lesquels la police a déjà dû intervenir à trois reprises. La mesure dans laquelle le parquet est compétent pour donner des instructions relatives à des faits qui ne constituent pas des délits n'est pas prise en considération ici.

7. Il manque souvent un règlement légal qui prévoit la communication des informations et données à caractère personnel, et a fortiori quelles données peuvent être communiquées au(x) demandeur(s) et sous quelle forme. En outre, il règne une confusion quant à la portée de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 octobre 2015¹³ qui jugeait ce qui suit : "*Le seul fait*¹⁴ qu'une personne soit impliquée dans des faits faisant l'objet d'un procès-verbal ou d'une déclaration rédigée par la police n'implique pas qu'un fonctionnaire de police puisse communiquer à cette personne le numéro, la date, une description succincte, un lieu, une rue et un numéro de maison concernant le procès-verbal ou la déclaration, sans violation du secret professionnel auquel il est tenu." [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle] Ce jugement pertinent concerne la violation du secret professionnel du fonctionnaire de police parce qu'il aurait communiqué à la personne concernée des informations provenant d'un procès-verbal ou d'une déclaration. Les termes "*Le seul fait*" révèlent toutefois qu'il faut aborder le jugement de la Cour de cassation avec la circonspection nécessaire. Le jugement de la Cour de cassation doit en effet être lu en tenant compte du contexte et du contenu des moyens invoqués qui traitaient exclusivement de la violation ou non du secret professionnel par un fonctionnaire de police.

En vertu de l'article 131 de la LPI¹⁵, "*le statut des fonctionnaires de police garantit le secret professionnel et comprend un devoir de discrétion. Il est interdit aux fonctionnaires de police, même après cessation de l'exercice de leur emploi, de révéler des données relatives à la sûreté nationale, à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers des autorités, à la prévention et à la répression d'infractions pénales, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et particulièrement au droit au respect de la vie privée. Cette interdiction s'applique également aux données relatives à la préparation de toute décision.*" Ainsi, la Cour d'appel d'Anvers a jugé que "*Le simple fait*" que le fonctionnaire de police ait communiqué à des tiers qu'une action policière avait eu lieu ne viole pas le secret de l'information. Selon la Cour d'appel, le secret professionnel, tel que protégé par l'article 458 du Code pénal, protège les intérêts concrets du citoyen individuel, impliquant que la simple communication d'informations personnelles peut être punie¹⁶. Néanmoins, en vertu de l'article 131 de la LPI, le statut du fonctionnaire de police garantit, comme cela a été précisé, le secret professionnel et un devoir de discrétion qui va plus loin que les données personnelles. En ce qui concerne la gestion

¹³ Cass. 6 octobre 2015, P.15.0558.N.

¹⁴ Soulignement propre.

¹⁵ Loi du 7 décembre 1998 *organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux*.

¹⁶ Cour d'appel 19 juin 2013, *RW*2014-15, Vol. 4, 141-143.

de l'information en particulier, l'article 44/11/12 de la LFP établit que le fonctionnaire de police est tenu au secret professionnel pour la prise de connaissance des données et informations de la BNG.

8. Le secret professionnel doit toutefois être évalué au regard d'autres droits et intérêts (fondamentaux). Dès lors, le secret professionnel ne peut en principe pas être invoqué à l'encontre de la personne dont des informations sont gardées par le titulaire du secret. En la matière, il faut attirer l'attention sur le droit (de base) d'accès de la personne concernée qui n'est toutefois pas non plus absolu¹⁷. Il faut tenir compte du secret professionnel précité du fonctionnaire de police et du secret de l'information et de l'instruction, qui protège non seulement les informations personnelles mais également l'intérêt de l'enquête pénale proprement dite (la collecte de preuves)¹⁸. Par contre, le ministère public compétent peut décider de délivrer des copies de certaines pièces du dossier à la personne intéressée, voire à des tiers¹⁹. Il en résulte que ni les droits d'accès de la personne concernée, ni le secret professionnel ou le secret de l'enquête pénale ne sont absolus.

9. Il apparaîtra clairement que la question de savoir si des données de déclarations peuvent être communiquées à des personnes intéressées constitue un exercice d'équilibre délicat dans lequel l'Organe de contrôle, sans vouloir porter préjudice aux prérogatives du ministère public, ni au jugement du juge, essaie de chercher un juste équilibre entre d'une part les droits et les intérêts de la personne concernée et d'autre part l'intérêt des déclarations policières. En outre, une approche au cas par cas reste toujours nécessaire. Le COC ne peut donc pas fournir une réponse toute faite pour chaque cas en des termes généraux et dans toutes les hypothèses envisageables et inenvisageables au moyen d'un avis général.

Les termes "déclarations policières" limitent la portée du présent avis. Les traitements dans la BNG et, par extension, dans le cadre d'une information ou d'une instruction ne sont en principe pas pris en considération. **L'avis se limite essentiellement aux données (à caractère personnel) qui figurent dans les fiches de déclaration ou d'intervention après une intervention policière.** Dès lors, le présent avis utilise uniquement le terme "**déclaration**".

10. Le but du COC est donc de proposer à la GPI un cadre dans lequel la police, selon l'avis de l'Organe de contrôle, peut communiquer des données de déclarations à la (aux) personne(s) concernée(s) et à d'autres personnes intéressées de manière légale et proportionnelle.

¹⁷ Articles 14, 41 et 44 de la LPD.

¹⁸ Articles 28 *quinquies*, § 1^{er}, et 57 § 1^{er} du Code d'instruction criminelle.

¹⁹ Art. 21 *bis* du C.I.C. ; art. 1380, 2^e alinéa du Code judiciaire ; Art. 125 de l'A.R. du 28 décembre 1950 *portant règlement général sur les frais de justice en matière répressive* ; COL 6/2018 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel concernant l'autorisation de consulter le dossier répressif ou d'en obtenir copie, version révisée du 20 juin 2019.

Il serait toutefois encore préférable que le législateur régie cette problématique via un amendement clair et explicite de la LFP, au moins au moyen d'une directive commune des ministres compétents de l'Intérieur et de la Justice.

En effet, il est clair que la problématique abordée ici touche à la conciliation difficile entre d'une part les règles du droit pénal (de la procédure pénale) et d'autre part les règles du droit à la protection des données. La procédure pénale protège l'enquête pénale par un secret qui interdit de divulguer des données. Elle régit ensuite un certain nombre d'exceptions ainsi que les procédures qui doivent être suivies à cet effet et qui doivent permettre de quand même prendre connaissance du contenu d'un dossier pénal et donc des données à caractère personnel. La procédure pénale protège également les droits de la défense des parties concernées. Par contre, le droit à la protection des données part d'un principe de transparence et d'obligation d'information dans le chef du responsable du traitement et de divers droits pour une personne concernée pour pouvoir contrôler si ses données à caractère personnel sont traitées de manière licite. Ces droits poursuivent une autre finalité que les règles de la procédure pénale (voir ci-après la rubrique E).

I. LE CADRE JURIDIQUE

A. Généralités

11. Les services de police traitent des données à caractère personnel et des informations dans le cadre de l'exécution de missions de police administrative et judiciaire. Le Titre II de la LPD, la LFP et le Code d'instruction criminelle ainsi que les lois pénales particulières qui constituent (aussi) la transposition de la Directive Police et Justice s'appliquent à ces traitements. Afin de pouvoir établir un schéma clair de l'interaction complexe du cadre juridique applicable, il importe de préciser ci-après brièvement les finalités pertinentes et essentielles que le législateur européen poursuit avec le RGPD et la Directive Police et Justice.

12. Selon l'intitulé du Titre II de la LPD, les services de police traitent des données à caractère personnel "*aux fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces*". La condition "*aux fins de*" est également déterminante pour la compétence du traitement : aucune donnée à caractère personnel ne peut être traitée si les finalités (une ou plusieurs de ces finalités) de police administrative et judiciaire au sens de la LFP et du Code d'instruction criminelle ne sont pas poursuivies²⁰. Il est important de comprendre aussi par là le traitement de données à caractère personnel dont il n'est pas établi au préalable ou d'emblée si les faits constituent une infraction ou une infraction pénale ²¹.

²⁰ Art. 1^{er} de la Directive Police et Justice.

²¹ Considérant 12 de la Directive Police et Justice.

13. La police ne peut toutefois pas ou difficilement (vu notamment la fonction d'assistance au citoyen) empêcher que le citoyen dénonce des faits qui ne constituent pas une infraction ou une infraction pénale. On ne peut pas attendre du citoyen qu'il puisse évaluer le contexte, les faits et la qualification (juridique). Cela est d'ailleurs aussi lié à la mission préventive et à la fonction d'assistance susmentionnée qui fait partie du service de police. La police utilise en effet le modèle de *community policing* (police de proximité) comme philosophie de base de la GPI. Cette vision part d'un modèle dans lequel la GPI, notamment grâce à l'interaction avec le citoyen, agit en vue de prévenir et de solutionner les problèmes. L'accueil au sein de la police et la réponse à l'appel du citoyen sont deux des sept fonctions de base de la police qui traduisent un service minimum au sein du service de police²². Cela signifie que la police a également une tâche sociale qui dépasse les activités de traitement strictement policières et qu'elle traite ainsi inévitablement des données à caractère personnel (faits) qui ne présentent (s'avèrent ne présenter) (immédiatement ou non) aucun intérêt opérationnel (ultérieur)²³. Cela soulève des questions légitimes relatives aux droits (à la portée des droits) de la personne concernée et des tiers ayant un intérêt.

14. Le fait que le traitement de données trouve une base juridique dans l'article 44/1, § 1^{er} de la LFP²⁴ n'implique donc pas nécessairement que les données à caractère personnel enregistrées présentent clairement un intérêt opérationnel (permanent). À titre d'exemple, ce sera souvent le cas dans le cadre de l'utilisation de caméras par la police. Bien que l'utilisation de caméras se déroule conformément aux dispositions y afférentes de la LFP, les données (images) ne présentent pas un besoin opérationnel lorsque les données ne peuvent pas du tout être reliées à une infraction ou à une infraction pénale. Par conséquent, le délai de conservation des images est lié à un contrôle de proportionnalité (délai de conservation maximum) dans le cadre duquel l'intérêt opérationnel constitue le paramètre de référence.

15. Les services de police peuvent donc également traiter des données à caractère personnel qui relèvent de l'application du RGPD et du Titre I de la LPD²⁵. Cela explique d'ailleurs que le COC soit aussi contrôleur pour les traitements RGPD des services de police²⁶. Le Titre II de la LPD, la LFP, le Code d'instruction criminelle et les lois pénales particulières, qui doivent faire l'objet d'une lecture conjointe, doivent être considérés comme une législation portant exécution de la Directive Police-

²² A.R. du 17 septembre 2001 *déterminant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population*. Circulaire ministérielle PLP 10 du 9 octobre 2001 *concernant les normes d'organisation et de fonctionnement de la police locale visant à assurer un service minimum équivalent à la population*.

²³ L'Organe de contrôle fait ici abstraction de la problématique en matière de traitement de données par les partenariats locaux de prévention (PLP) (NdT : anciennement réseaux d'information de quartier (RIQ)) (et en matière d'échange avec la police).

²⁴ "Dans le cadre de l'exercice de leurs missions, visées au chapitre III, section 1^{ère}, et conformément aux finalités fixées à l'article 27 de la loi relative à la protection des données, les services de police peuvent traiter des informations et des données à caractère personnel pour autant que ces dernières présentent un caractère adéquat, pertinent et non excessif au regard des finalités de police administrative et de police judiciaire pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement".

²⁵ Voir art. 10 et art. 23.1 du RGPD en particulier.

²⁶ Voir art. 4, § 2, quatrième alinéa de la loi du 3^o décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données.

Justice²⁷. Cette dernière est une *lex specialis* par rapport au RGPD. Cela signifie que les exceptions aux conditions de base du RGPD doivent recevoir une interprétation restrictive²⁸.

16. Les droits de la personne concernée, dont le droit d'accès, constituent un des piliers du droit à la protection des données, tel qu'ancré à l'article 8, 2^e alinéa de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dans cette optique, les droits fondamentaux de la personne concernée sont également définis aux articles 12 et suivants de la Directive Police-Justice, dont le droit d'accès (art. 14 de la Directive Police-Justice) et transposés de la même façon dans le Titre II de la LPD (art. 36 et suivants de la LPD). L'article 38 de la LPD définit le droit d'accès de principe aux données à caractère personnel. Des limitations au droit d'accès sont autorisées lorsque cela est nécessaire et proportionné pour : "éviter de nuire²⁹ à la prévention ou à la détection pén, aux enquêtes ou aux poursuites en la matière ou à l'exécution de sanctions pénales" (art. 38, § 2, 2^o de la LPD).

17. L'article 42 (Titre II) de la LPD crée toutefois un système d'accès indirect pour les traitements policiers. La personne concernée s'adresse à l'Organe de contrôle qui vérifie si ses données à caractère personnel sont traitées par la GPI et, dans l'affirmative, si cela a lieu conformément aux conditions légales. Cela revient à ce que le droit d'accès, de rectification et de suppression soit exécuté par l'Organe de contrôle au profit de la personne concernée³⁰. Après exécution du contrôle, le COC peut uniquement communiquer à la personne concernée "*qu'il a été procédé aux vérifications nécessaires*". On ne peut pas communiquer davantage d'informations à la personne concernée, à moins qu'un arrêté d'exécution ne détermine les informations contextuelles qui peuvent quand même être communiquées à la personne concernée³¹. Jusqu'à présent, aucun arrêté d'exécution n'a toutefois été promulgué.

18. La limitation des droits de la personne concernée doit dès lors être interprétée et appliquée à la lumière des finalités spécifiques de la Directive Police-Justice et du Titre II de la LPD. La question se pose donc de savoir si le simple fait que la police traite des données dans le cadre des missions policières exclut la communication de données de la déclaration à la personne concernée, bien que les faits ne soient pas du tout liés à une infraction ou à une infraction pénale et/ou ne nuit pas aux activités de traitement policières.

²⁷ Voir récemment la loi du 22 mai 2019 *modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la gestion de l'information policière*.

²⁸ Considérants 9-11 de la Directive Police et Justice et l'Exposé des motifs de la LPD, Doc. Parl. Chambre, 2017-18, n^o 54-3126/001, 67.

²⁹ Soulignement propre.

³⁰ Ce qui n'empêche d'ailleurs nullement que le service de police qui est effectivement responsable de l'enregistrement des données à caractère personnel prenne lui-même l'initiative de rectifier les données à caractère personnel le cas échéant ou de les supprimer si les données sont inexactes ou incomplètes, si elles tombent en dehors du délai de conservation ou qu'elles ne présentent plus un besoin opérationnel. En d'autres termes, il est inutile que le service de police sollicite l'intervention de l'Organe de contrôle à cet effet.

³¹ Art. 42, deuxième à quatrième alinéas inclus de la LPD.

19. On ne comprend pas pourquoi *tous* les traitements policiers qui relèvent de l'application du Titre II de la LPD et de la LFP seraient *a priori* exclus d'un accès direct aux données à caractère personnel, même si l'accès aux données ne nuit pas aux finalités policières³². À la lumière de ce qui précède, l'Organe de contrôle estime que la police doit pouvoir disposer d'une marge d'appréciation pour examiner si la communication de (certaines) données de la déclaration nuit aux traitements policiers. Cela semble également correspondre à la volonté du législateur, vu que l'article 42 de la LPD prévoit la possibilité de communiquer à la personne concernée des informations contextuelles, même si les catégories de données n'ont pas encore été définies dans un arrêté d'exécution.

L'Organe de contrôle répète que le point de vue susmentionné ne peut pas être appliqué sans condition à l'enregistrement de données à caractère personnel dans la BNG.

B. Le caractère des données des déclarations

20. Afin de pouvoir établir quel mécanisme légal des (limitations des) droits de la personne concernée s'applique, il faut donc faire une distinction entre la déclaration de faits qui concernent des infractions ou des infractions pénales d'une part et les autres déclarations d'autre part. Comme précisé ci-dessus, des traitements policiers peuvent également relever de l'application du RGPD³³.

21. Il ressort des informations communiquées à l'Organe de contrôle que la police reprend notamment les données (à caractère personnel) suivantes sur les fiches de déclaration ou les fiches d'intervention et le COC a déjà été interrogé à ce sujet :

- faits constituant un fait punissable pour lequel un procès-verbal est rédigé par la suite ;
- faits constituant un fait punissable pour lequel aucun procès-verbal n'est rédigé par la suite ;
- à la demande d'un accompagnateur de train, une assistance concernant un usager du train qui n'a pas payé, pour laquelle aucun procès-verbal n'a été établi mais dans le cadre de laquelle la SNCB souhaite interpeller la personne concernée pour les dommages causés en raison du retard subi dans le trafic ferroviaire ;
- une chute dans un trou sur la voie publique ayant occasionné des dommages corporels et/ou matériels à la personne concernée ;
- un usager de la route qui, par son comportement au volant imprévisible, a provoqué chez un autre usager de la route une manœuvre au cours de laquelle seul ce dernier a subi des dommages ;
- un parent qui se présente à l'accueil de la police pour se plaindre que le régime en matière de partage du droit de garde sur les enfants n'est pas respecté par l'autre parent ;
- le service de dépannage appelé par la police qui veut se faire rembourser la facture de son intervention auprès du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule remorqué ;

³² Voir l'avis de l'Organe de contrôle : Avis d'initiative suite aux constatations dans le cadre d'une enquête sur l'utilisation de *bodycams* (CON190008) (www.organedecontrolle.be).

³³ Art. 23.1 du RGPD.

- les pompiers ou la protection civile qui veulent ou doivent facturer les frais de leur intervention auprès de l'auteur du dommage ;

...

22. Cette énumération exemplative de questions qui ont déjà été soumises au COC peut être répartie en traitements présentant uniquement un caractère de droit privé et en traitements relevant de l'application du Titre II de la LPD (LFP et C.I.C.). Ainsi, les discussions relatives au respect ou non des accords sur le droit de garde des enfants font partie du droit privé. C'est ou cela peut également être le cas lorsque la police fournit une simple assistance à un accompagnateur de train dans le cadre d'une discussion sur le comportement préjudiciable de l'usager du rail. Certaines déclarations ou interventions ne tombent pas non plus dans la "sphère pénale", comme certains faits de disputes domestiques ou de disputes de café sans qu'il soit question de coups et blessures ou de menaces punissables ou de voies de fait et donc d'un délit *stricto sensu* (voir ci-dessus les exemples dans la Circulaire OBOV 2019002).

Pour certaines déclarations, comme déjà précisé, aucun procès-verbal n'est rédigé alors que les données sont bel et bien liées à une infraction ou à une infraction pénale, à savoir par exemple :

- une chute dans un trou sur la voie publique ayant occasionné des dommages corporels et/ou matériels à la personne concernée ;
- un usager de la route qui, par son comportement au volant imprévisible, a provoqué chez un autre usager de la route une manœuvre au cours de laquelle seul ce dernier a subi des dommages ;
- un accident de la circulation n'ayant causé que des dommages matériels.

Pour d'autres déclarations, ce n'est pas nécessairement clair :

- le service de dépannage appelé par la police qui veut se faire rembourser la facture de son intervention auprès du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule remorqué pour obstruction de la voie publique ;
- les pompiers ou la protection civile qui veulent ou doivent facturer les frais de leur intervention à l'auteur du dommage.

23. Sans porter préjudice à l'application de la directive du Collège des procureurs généraux concernant notamment les règles pour la rédaction de procès-verbaux et la transmission de ceux-ci au procureur du Roi³⁴ ou de certaines directives d'arrondissement de procureurs du Roi³⁵, il faut

³⁴ Circulaire n° COL 8/2005 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel, version révisée du 18 septembre 2014, concernant l'Enquête Policière d'Office (E.P.O.) et le Procès-Verbal Simplifié (P.V.S.).

³⁵ Par exemple la Circulaire OBOV 2019002 déjà citée du 28 mars 2019 du parquet de Flandre orientale concernant "*la politique de l'afflux - traitement de faits non-punissables et de faits punissables - EPO/PV/PV/déclaration ISLP - règles pour l'envoi de procès-verbaux au parquet*" ; Circulaire du procureur du Roi du 18 septembre 2006 concernant "*la circulation - la communication directe de renseignements concernant les accidents de la circulation*" [Traduction libre réalisée par le Secrétariat de l'Autorité de protection des données, en l'absence de traduction officielle].

souligner qu'il serait une erreur de conclure que lorsqu'aucun procès-verbal (simplifié) n'est rédigé pour une déclaration auprès de la police, le traitement de données ne relèverait pas du Titre II de la LPD, de la LFP ou du C.I.C.

À l'inverse, comme précisé ci-dessus, un procès-verbal est parfois rédigé (sur instruction ou non du MP) pour des faits ne relevant pas de la sphère pénale et/ou ne présentant aucun intérêt opérationnel³⁶. La rédaction d'un procès-verbal n'est pas **la** condition pour relever du régime de traitement du Titre II de la LPD, de la LFP et du C.I.C. Il importe de savoir si les *faits* pour lesquels une déposition ou une déclaration est effectuée constituent (peuvent constituer) une infraction ou une infraction pénale pour laquelle/lequel le traitement des données se fonde sur les dispositions correspondantes du Titre II de la LPD, de la LFP et/ou du C.I.C.

Le procès-verbal n'est que le support matériel des constatations du fonctionnaire de police (éléments de l'infraction ou de l'infraction pénale)³⁷. En outre, des données présentant un intérêt opérationnel sont traitées chaque jour sans que celles-ci soient nécessairement enregistrées dans un procès-verbal, comme dans le cadre de missions de police administrative.

Le premier exercice que la GPI doit réaliser consiste dès lors à juger le caractère de la déclaration ou des données. La déclaration concerne-t-elle une infraction ou une infraction pénale ou n'est-ce pas le cas ?

C. Traitements RGPD, base juridique et accès aux données : les déclarations qui ne contiennent PAS d'infractions ou d' infractions pénales.

24. À la lumière de ce qui précède, l'Organe de contrôle estime que les déclarations suivantes issues de l'énumération susmentionnée à titre d'exemple relèvent (peuvent relever) de l'application du RGPD et du Titre I de la LPD :

- un parent qui se présente à l'accueil de la police pour se plaindre que le régime en matière de partage du droit de garde sur les enfants n'est pas respecté par l'autre parent ;
- le service de dépannage appelé par la police qui veut se faire rembourser la facture de son intervention auprès du titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule remorqué ;
- les pompiers ou la protection civile qui veulent ou doivent facturer les frais de leur intervention à l'auteur du dommage.

De manière plus générale, il s'agit donc de déclarations qui ne constituent pas une infraction manifeste ou une infraction pénale démontrable (cf. ci-dessus les exemples de la Circulaire OBOV 2019002³⁸).

³⁶ On peut penser, par exemple, à une personne qui "avoue" un fait qui n'est pas du tout un délit (par ex. l'aveu d'un homme selon lequel il a plusieurs relations extraconjugales).

³⁷ Article 40, § 1^{er} de la LFP.

³⁸ Voir le point 6.

25. Il s'agit de déclarations présentant un caractère de droit privé ou qui ne sont pas liées à une infraction ou à une infraction pénale. Pour ces traitements, une base juridique peut être trouvée à l'article 6.1, premier paragraphe, c), e) ou f) du RGPD. Bien que l'article 6.1, 2^e paragraphe du RGPD précise que la base juridique reprise sous f) (intérêt légitime pour le responsable du traitement) ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions, ce paragraphe ne semble pas s'appliquer ici étant donné qu'il s'agit de finalités de droit privé et dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mission de police administrative et judiciaire ou que les déclarations ne constituent pas des infractions ou des infractions pénales.

Concernant le lien entre une mission d'intérêt public et l'intérêt légitime, l'ancien Groupe de protection des données Article 29 (à présent Comité Européen de la Protection des Données ou EDPB³⁹) a considéré ce qui suit :

"Une autre possibilité serait d'interpréter la dernière phrase de l'article 6, paragraphe 1, point f), du règlement proposé de façon à ne pas interdire totalement aux autorités publiques d'invoquer l'intérêt légitime comme fondement juridique. Dans ce cas, l'expression "traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions" figurant à l'article 6, paragraphe 1, point f), tel qu'il est proposé, devrait recevoir une interprétation restrictive, ne couvrant pas le traitement effectué aux fins d'assurer correctement la gestion et le fonctionnement de ces autorités publiques. De ce fait, il resterait possible d'invoquer le motif de l'intérêt légitime pour justifier le traitement nécessaire à la bonne gestion et au fonctionnement correct de ces pouvoirs publics⁴⁰".

26. On peut donc admettre que malgré la constatation selon laquelle la déclaration n'est pas liée à une infraction ou à une infraction pénale, la police, comme cela a été précisé ci-avant, soit obligée, ou du moins ait pour mission, de traiter la déclaration du déclarant. Par conséquent, le traitement s'inscrit dans le cadre d'une obligation légale ou d'une mission d'intérêt public (autorité publique). En la matière, on peut également se référer à l'obligation générale d'assistance aux victimes telle que prévue à l'article 46 de la LFP qui concerne notamment aussi la communication d'informations de base de qualité à la victime.

C.1. Communication de données à la personne concernée et à des tiers

27. En vertu de l'article 15 du RGPD, la personne concernée, son représentant (avocat) ou son mandataire (assureur), a le droit d'accéder à ses données à caractère personnel. En ce qui concerne la communication à d'autres personnes intéressées ou à des tiers, elle est autorisée lorsqu'une mission légale légitimant l'obtention des données d'identification de la personne concernée est confiée au

³⁹ *European Data Protection Board.*

⁴⁰ Soulignement propre. Groupe de protection des données Article 29, Avis 06/2014 du 9 avril 2014, *sur la notion d'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement des données au sens de l'article 7 de la directive 95/46/CE*, p. 25.

demandeur. C'est par exemple le cas pour les pompiers ou la protection civile qui doivent pouvoir facturer l'intervention à l'auteur du dommage⁴¹. Cela signifie toutefois que ce tiers doit pouvoir démontrer cette mission légale et la base légale ou réglementaire permettant d'obtenir ces informations.

28. En ce qui concerne les droits et les intérêts d'entreprises privées, comme un service de dépannage, l'article 6.1.f) du RGPD semble offrir une base juridique. Il résulte de la jurisprudence que l'intervention du service de dépannage présente un caractère de droit privé et que le traitement de données concernant la prestation fournie du service de dépannage n'est pas lié en soi à la mission policière. Selon l'Organe de contrôle, l'intérêt du *tiers* (en l'occurrence le service de dépannage), à savoir se faire payer pour la prestation fournie, prévaut sur l'intérêt de la personne concernée (débiteur)⁴². Un assureur semble donc pouvoir s'appuyer sur l'article 6.1., 1^{er} paragraphe, b) du RGPD, vu l'existence d'un contrat d'assurance avec la personne concernée (l'assureur doit donc démontrer l'existence du contrat), afin de défendre ses intérêts.

Le traitement ultérieur (donc la communication de déclarations à des tiers) semble également possible en vertu de l'article 6.4 du RGPD.

29. L'Organe de contrôle constate aussi que certains parquets accordent une délégation générale à la GPI pour communiquer ce type de déclarations à la personne concernée ou à d'autres personnes intéressées. Ainsi, le parquet de Flandre orientale prévoit dans la Circulaire OVOB 2019002 susmentionnée le règlement suivant :

- faits qui ne sont manifestement pas un délit : pas de PV, toutefois une déclaration ISLP (de préférence)
- faits qui semblent initialement être un délit mais s'avèrent par la suite ne pas en être un : PV et il est ajouté : "*Au besoin, le service de police peut remettre à la personne concernée une copie de ce procès-verbal*".

En ce qui concerne les faits qui ne constituent pas un délit, le parquet de Flandre orientale prévoit encore le règlement suivant : "*Les faits qui ne font pas l'objet d'un délit et qui sont enregistrés au moyen d'une déclaration dans l'ISLP ne sont pas transmis au parquet. **La police est toutefois autorisée à transmettre aux parties concernées (suspect(s), préjudicié(s) et/ou leurs***

⁴¹ L'A.R. du 25 avril 2007 *déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites* établit que les coûts peuvent être facturés au pollueur. Selon le même A.R., les données d'identification du destinataire peuvent être traitées en vue de la facturation de ces coûts.

⁴² Voir par exemple le tribunal de commerce d'Anvers du 13 novembre 2014, *RW* 2016-17, 434 ; tribunal de Courtrai du 15 octobre 2009, *RW* 2009-10. Il s'agit principalement de situations de circulation urgentes qui peuvent non seulement empêcher la poursuite du trafic sur l'autoroute mais peuvent également compromettre la sécurité routière. Selon cette jurisprudence, la personne qui a fait le dépôt (art. 1947 du Code civil) est le titulaire de la plaque d'immatriculation du véhicule remorqué et le dépositaire le service de dépannage qui a été appelé. Il s'agissait de cas où le conducteur était absent, a refusé de déplacer le véhicule ou le véhicule était en panne, compromettant la sécurité du trafic et le passage fluide. Il ressort également des informations examinées que certains parquets donnent l'autorisation de communiquer l'identité du conducteur des véhicules à la compagnie d'assurances, à l'avocat et à la mutuelle dans le cadre d'accidents de la circulation.

représentants légaux comme des avocats, des compagnies d'assurances, ...) une "attestation de déclaration" ou à leur donner accès à l' "attestation de déclaration", soit sur support papier, soit par voie numérique" et aussi que cette "attestation de déclaration est un document uniforme qui doit être utilisé par les services de police de l'arrondissement judiciaire de Flandre orientale, dans un modèle fixe, qui prévoit les objets suivants : nature de la déclaration, mode de déclaration, coordonnées du déclarant, récit de la déclaration : (voir le modèle en annexe 4)". La même circulaire prévoit enfin que "dans le cas où le parquet reçoit une question d'une des parties concernées, celle-ci sera immédiatement transmise à la police qui se chargera d'y répondre".

Le COC ne peut que regretter qu'actuellement, il n'y ait manifestement aucun règlement national en la matière mais il se rallie à la vision du parquet de Flandre orientale.

C.2. La forme et le degré de communication des données

30. Selon l'article 15 du RGPD, la personne concernée a tout d'abord le droit d'obtenir la confirmation que des données à caractère personnel *la* concernant sont ou ne sont pas traitées. La personne qui a effectué une déclaration à la GPI voudra d'abord recevoir une confirmation de ce fait. Dans la mesure où les données sont encore disponibles dans la déclaration, on ne comprend pas pourquoi le service de police responsable ne pourrait pas en fournir une confirmation, à moins que les données à caractère personnel n'aient déjà été supprimées. En outre, le demandeur souhaitera aussi en l'espèce généralement obtenir la communication du jour, de l'heure et du motif de la déclaration.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour de justice que le droit d'accès ne signifie pas nécessairement que la personne concernée a droit, sans condition, à des copies du support matériel des données à caractère personnel ou peut les exiger. **Selon le cas, fournir un aperçu des données à caractère personnel *la* concernant⁴³ peut suffire. L'Organe de contrôle estime qu'un aperçu doit suffire, vu que la déclaration peut aussi contenir des données de tiers, comme celles du fonctionnaire de police. L'accès aux données doit dès lors être limité aux données à caractère personnel de la personne concernée qui a effectué la déclaration.**

31. Ainsi, à l'exception de la confirmation qu'elle a effectué une déclaration auprès de la police, la personne concernée peut obtenir **un aperçu de ses données d'identification, le jour et l'heure ainsi que l'objet de la déclaration.** Dans l'intérêt de la protection des données à caractère personnel de tiers, elle n'a pas accès à ces données de tiers. Cette vision du COC correspond aussi à ce qu'on appelle "l'attestation de déclaration" telle que conçue par le parquet de Flandre orientale.

⁴³ Cf. Cour de Justice, 17 juillet 2014, affaires jointes C-141/12 et C-372/12.

32. À la lumière de l'application du principe de proportionnalité, un aperçu reprenant les données suivantes peut être fourni aux services de secours et à l'entreprise privée : nom, prénom et adresse du débiteur. Par ailleurs, afin d'étayer l'intervention prestée : le lieu, le jour et l'heure ainsi que l'objet de la déclaration ou de l'intervention⁴⁴.

D. Déclaration d'infractions ou d' infractions pénales dont aucun procès-verbal n'a été établi

33. De nombreuses questions posées dans la pratique concernent des déclarations qui ont été rédigées par la GPI mais pour lesquelles aucun procès-verbal (classique ou EPO⁴⁵) n'a été rédigé, bien qu'il s'agisse d'infractions ou d' infractions pénales. Les données figurent donc exclusivement dans des fiches de déclaration ou dans des procès-verbaux simplifiés (PVS).

Comme précisé ci-dessus, les déclarations (traitements) qui constituent une infraction ou une infraction pénale relèvent de l'application du Titre II de la LPD, de la LFP et du C.I.C. Normalement, les données et les faits sont repris dans un procès-verbal et ceux-ci sont enregistrés dans la BNG⁴⁶.

Parfois, les déclarations ne sont toutefois pas enregistrées dans un procès-verbal classique ou EPO. Les motifs ne sont pas (toujours) clairs ou concernent une politique de l'afflux du MP compétent. Néanmoins, il s'agit de traitements qui relèvent des finalités du Titre II de la LPD, bien qu'aucun procès-verbal n'ait été établi.

La personne concernée n'a toutefois pas de droit d'accès direct à ces traitements, en ce sens qu'elle a elle-même accès à ses données à caractère personnel traitées par le service de police⁴⁷. Comme déjà précisé ci-dessus, l'article 42 de la LPD s'applique à ce traitement, ce qui implique que l'Organe de contrôle vérifie, pour le compte de la personne concernée, si ses données à caractère personnel sont traitées et dans l'affirmative, si cela a lieu conformément à la loi. Lorsque la déclaration aboutit à la rédaction d'un procès-verbal, les données de la déclaration font partie du procès-verbal et du traitement de données qui suit, impliquant que les données relèvent de la limitation du droit d'accès.

34. La question se pose de savoir si la limitation du droit d'accès doit s'appliquer sans condition pour les déclarations d'infractions ou d' infractions pénales dont aucun procès-verbal n'a été établi. L'Organe de contrôle estime qu'en dépit de l'article 42 de la LPD, le déclarant, comme exposé en C.1 et C.2, la

⁴⁴ Par souci d'exhaustivité, on souligne que les données sur l'objet de la déclaration ou de l'intervention ne contiennent pas de description du fonctionnaire de police. Il s'agit d'une brève indication du motif, comme l'accompagnement de victimes ou l'élimination d'une substance dangereuse sur la chaussée. L'objet de l'intervention peut donc rester très succinct.

⁴⁵ Enquête Policière d'Office.

⁴⁶ Art. 40, § 1^{er} et art. 44/5 de la LFP.

⁴⁷ Art. 41 de la LPD.

personne concernée ou la personne intéressée doit pouvoir obtenir confirmation que la déclaration a été effectuée, avec communication du jour, de l'heure et de l'objet de la déclaration.

Bien que les données soient en principe soumises aux limitations de l'article 41 de la LPD, la communication d'un aperçu de la déclaration ne semble pas nuire aux traitements policiers, et encore moins à l'information et à l'instruction, dans la mesure où les données n'ont pas été enregistrées dans la BNG. Une copie des propres déclarations du déclarant peut également être fournie par la police.

Même dans cette situation, aucune donnée relative à des tiers ne peut être communiquée.

35. La position retenue par le COC aux points 33 et 34 s'inscrit également dans le cadre de la circulaire susmentionnée du parquet de Flandre orientale. En ce qui concerne des faits qualifiés de délits dans le chef d'un "auteur inconnu EPO", si l'enquête est clôturée, la circulaire prévoit notamment ce qui suit : "*Des préjudiciés, des suspects ou leurs représentants légaux (par ex. avocats, compagnies d'assurances, ...) demandent régulièrement à accéder au dossier dans lequel ils sont impliqués. En principe, il n'y a aucune objection à ce qu'une copie intégrale du dossier EPO clôturé soit mise à disposition de ces personnes concernées, soit sur support papier, soit par voie numérique*". Ensuite, il est encore précisé que "*L'accès ne peut être autorisé que lorsqu'une décision finale a été prise (en l'occurrence une décision de ne pas procéder à l'envoi)*" et enfin que "**le parquet (accorde) à la police l'autorisation de délivrer une copie des dossiers auteur inconnu EPO aux préjudiciés, suspects concernés et/ou à leurs représentants légaux (avocats, compagnies d'assurances, ...)**". Dans le cadre d'un PVS⁴⁸, un règlement identique est prescrit.

E. Déclarations d'infractions et d'infractions pénales repris dans un procès-verbal

36. Le droit d'accès de la personne concernée et d'autres personnes intéressées (suspect, victime ou préjudicié) doit être exercé conformément aux règles prévues dans le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle et d'autres législations et réglementations particulières relatives à la procédure pénale. L'article 44 de la LPD est effectivement clair : "*Lorsque les données à caractère personnel figurent dans une décision judiciaire ou un dossier judiciaire, ou faisant l'objet d'un traitement lors d'une enquête judiciaire et d'une procédure pénale, les droits visés aux articles 37, 38, § 1^{er}, 39 et 41, alinéa 2, sont exercés conformément au Code judiciaire, au Code d'instruction criminelle, aux lois particulières relatives à la procédure pénale ainsi qu'à leurs arrêtés d'exécution.*"

⁴⁸ Selon la Circulaire OBOV 2019002, on entend par "procès-verbal simplifié (PVS) l'enregistrement des principaux éléments d'infractions dont la gravité est relativement peu importante ou dont l'auteur ne peut pas être identifié dans certains cas, faute de la moindre indication de recherche. Les délits qui font l'objet d'un PVS sont "traduits" en nomenclature de faits telle qu'utilisée dans ISLP ou FEEDIS. Le PVS comprend le numéro de notice, le lieu et la date des faits, la nature des faits, l'identité du plaignant ou du déclarant, le préjudice, le modus operandi, l'identité de l'auteur (des auteurs) et du (des) témoin(s) et, en résumé, leur version des faits. Les parties font donc bel et bien une déclaration mais celle-ci n'est pas actée *in extenso*. Les actes de recherche sont posés et les signalements nécessaires sont effectués", p. 18-19.

Il faut partir du principe que dès qu'un procès-verbal a été rédigé, une information judiciaire est lancée et les données sont donc reprises dans un "dossier judiciaire" au sens de l'article 44 de la LPD. Ce n'est pas le cas pour le COC si aucun procès-verbal (classique, EPO ou PVS) n'a été rédigé.

L'article 37, § 4 de la LPD précise également que les droits de la personne concernée visés au chapitre III du Titre II de la LPD, "*pour ce qui concerne les traitements de données des cours et tribunaux de droit commun et du ministère public, sont exercés exclusivement dans les limites et conformément aux règles et modalités précisées dans le Code judiciaire, le Code d'instruction criminelle, les lois particulières relatives à la procédure pénale et leurs arrêtés d'exécution*". Ce principe est encore répété à l'article 210 de la LPD : "*À partir du moment où le traitement visé par l'article 209 concerne des données à caractère personnel traitées lors d'une information, d'une instruction, d'une procédure pénale devant le juge de fond ou d'une procédure d'exécution d'une peine pénale, la décision concernant la rectification, l'effacement ou l'interdiction d'utiliser les données à caractère personnel, ou la limitation du traitement, appartient toutefois exclusivement, suivant la phase de la procédure, au ministère public ou au juge pénal compétent*".

37. Il ressort également d'une analyse que dans le cadre d'accidents de la circulation, certains parquets donnent l'autorisation de communiquer l'identité du conducteur des véhicules et le numéro du procès-verbal à la compagnie d'assurances, à l'avocat et à la mutuelle⁴⁹. On applique ici la compétence du MP, en vertu notamment des articles 21 *bis*, 61 *ter* du C.I.C. et 1380 du Code judiciaire.

38. Si une déclaration du déclarant a été prise en tant que préjudicié, cette personne peut en obtenir une copie (cf. l'article 28 *quinquies*, § 2 et l'article 57, § 2 du C.I.C.). Cela vaut pour l'auteur présumé désigné dans la déclaration dont il est procédé à une audition. Lui aussi peut recevoir une copie de son audition.

Il appartient donc à la personne concernée d'utiliser ces informations dans son propre intérêt et de les communiquer à son représentant ou à l'assureur pour suite utile, dans le cadre de son droit de recours⁵⁰. Sous réserve d'une décision du magistrat, on ne comprend pas dans ces cas pourquoi le représentant ou l'assureur devrait s'adresser à la police pour accéder à la fiche de déclaration ou à la fiche d'intervention. La personne concernée, son avocat ou son assureur doit en principe s'adresser au ministère public. Ce dernier peut évidemment accorder une délégation générale à la police pour prendre cette décision à sa place (éventuellement pour certains types de dossiers) comme cela a été fait, par exemple, par le parquet de Flandre orientale. Comme cela a été précisé, il existe donc des

⁴⁹ Voir par ex. la circulaire du procureur du Roi du 18 septembre 2006 relative à "la circulation - communication directe d'informations concernant les accidents de la circulation".

⁵⁰ Voir la Circulaire n° COL 8/2005 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'appel, version révisée du 18 septembre 2014, concernant l'Enquête Policière d'Office (E.P.O.) et le Procès-Verbal Simplifié (P.V.S.), p. 28.

procédures spécifiques qui prévoient l'accès au dossier pénal ou l'obtention d'une copie (que ce soit ou non au moyen d'une autorisation du magistrat compétent).

III. CONCLUSION

39. La police peut effectuer aussi bien des traitements policiers (Titre II de la LPD) que des traitements RGPD.

40. Le secret professionnel du fonctionnaire de police doit être évalué au regard d'autres droits et intérêts (fondamentaux). Ni les droits d'accès de la personne concernée, ni le secret professionnel ne sont absolus.

41. Il faut faire une distinction entre la déclaration de faits qui concernent des infractions ou d'infractions pénales d'une part et les autres déclarations d'autre part. Ces dernières déclarations sont des déclarations présentant uniquement un caractère de droit privé ou des traitements policiers qui relèvent de l'application du RGPD (Titre I de la LPD).

42. Pour les déclarations présentant un caractère de droit privé ou qui ne sont pas liées à une infraction ou à une infraction pénale, on peut trouver une base juridique à l'article 6.1, premier paragraphe, b), c), e) ou f) et 6.4 du RGPD.

43. Un droit d'accès (direct) s'applique aux traitements qui relèvent du RGPD. Selon l'article 15 du RGPD, la personne concernée, son représentant ou son mandataire, et la personne intéressée a le droit d'obtenir la confirmation quant à la déclaration, à savoir un aperçu comprenant le nom, le prénom, le jour, l'heure et l'objet de la déclaration. Transmettre sans condition des fiches de déclaration ISLP n'est pas valable en droit dans la mesure où toutes sortes de données à caractère personnel de tiers y sont reprises.

44. L'article 42 (Titre II) de la LPD crée toutefois un système d'accès indirect pour les traitements policiers. On ne peut pas communiquer davantage d'informations à la personne concernée, à moins qu'un arrêté d'exécution ne détermine les informations contextuelles qui peuvent quand même être communiquées à la personne concernée. La limitation des droits de la personne concernée doit dès lors être interprétée et appliquée à la lumière des finalités spécifiques de la Directive Police et Justice et du Titre II de la LPD. *Tous* les traitements policiers ne sont pas *a priori* exclus d'un accès direct aux données à caractère personnel.

45. Pour les déclarations relatives à des infractions ou à des infractions pénales (relevant du Titre II de la LPD) pour lesquels aucun procès-verbal (classique, EPO ou PVS) n'a été établi, la personne

concernée, le mandataire, le représentant et la personne intéressée a le droit de recevoir un aperçu de la déclaration, à savoir le nom, le prénom, le jour, l'heure et l'objet de la déclaration.

46. Pour les déclarations relatives à des infractions ou à des infractions pénales pour lesquels un procès-verbal (classique, EPO ou PVS) a bel et bien été établi, un aperçu de la déclaration peut être transmis à la personne concernée.

Pour le représentant, le mandataire ou la personne intéressée, l'intervention d'un magistrat est requise ou de la police après délégation par le ministère public compétent.

Par ces motifs,

l'Organe de contrôle de l'information policière,

sur la base des considérations susmentionnées, établit les constatations et émet les recommandations formulées aux points 39 à 46 inclus,

transmet cet avis d'initiative :

- au Collège des procureurs généraux ;
- au Commissaire général de la Police fédérale ;
- à la Commission Permanente de la Police Locale.

Avis d'initiative et recommandations approuvés par l'Organe de contrôle de l'information policière le 11 mai 2020.

Pour l'Organe de contrôle,

Le Président,

(sé.) Philippe ARNOULD